

Auteur Maxime Prévot, CDH
Département Vice-première ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances
Sous-département Emploi et Egalité des chances
Titre Professionnels de la coiffure. - La santé et la sécurité au travail.
Date de dépôt 20/01/2009
Langue F
Publication question  [B050](#)
Date publication 23/02/2009, 20082009
Date de délai 20/02/2009

Question

La Commission européenne et le Parlement européen sont actuellement en train d'étudier la possibilité d'effectuer une refonte de la "Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques". L'objectif de cette refonte est de simplifier la législation européenne tout en maintenant les principes de base de la directive, tel que la sécurité du consommateur. À l'occasion de cette refonte, les professionnels du secteur de la coiffure mettent en avant les risques liés à la santé auxquels ils sont confrontés quotidiennement à cause des produits cosmétiques et en particulier les teintures capillaires. Les coiffeurs sont ainsi particulièrement touchés par des problèmes cutanés et respiratoires. Ils subissent également un risque accru de développer un cancer: il y a 30% de cancer du sein en plus chez les coiffeuses que dans le reste de la population et ce risque passe à 70% lorsque la travailleuse dépasse dix ans d'ancienneté. Par conséquent, les professionnels du secteur de la coiffure réclament l'intégration de nouvelles mesures en faveur des travailleurs du secteur dans la nouvelle "Directive cosmétique" ou l'adoption d'une directive spécifique. Outre ces dangers liés à l'usage de produits, les professionnels du secteur de la coiffure sont confrontés à d'autres risques, par exemple liés à l'ergonomie ou à l'usage de l'électricité. 1. Quelle sera la position de la Belgique quant à l'adoption de règles européennes spécifiquement destinées à protéger les professionnels de la coiffure? 2. À défaut de réglementation européenne, la Belgique va-t-elle prendre de nouvelles mesures pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs de ce secteur? 3. Les professionnels sont-ils suffisamment informés des risques? 4. Beaucoup de maladies professionnelles sont-elles reconnues dans le secteur de la coiffure?

Statut
Publication réponse
Date publication
Réponse

1 réponse normale - normaal antwoord
 [B067](#)
29/06/2009, 20082009

1. La directive européenne 76/768/CEE dite " cosmétique " que vous citez dispose que les produits cosmétiques mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté ne doivent pas être susceptible de nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales d'utilisation. Cette

directive reprend dans son champ d'application les produits de soins capillaires. Cette directive est régulièrement adaptée aux évolutions techniques et scientifiques. Le droit belge a transposé la directive dans l'arrêté royal du 15 octobre 1997 relatif aux produits cosmétiques, cet arrêté royal étant lui-même régulièrement adapté compte tenu des modifications de la directive. Je suppose que cela sera également le cas dans l'avenir, cependant cette matière n'étant pas de ma compétence mais de celle de ma collègue de la Santé Publique, je ne peux me prononcer sur cette question.

2. La santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur de la coiffure n'est cependant pas négligée par mon département. En effet, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail disposent que l'employeur est tenu de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents dans l'entreprise, de procéder à une analyse des risques spécifique et de prendre les mesures de prévention qui s'imposent. Pour ce faire, l'employeur doit tenir compte notamment du niveau, du type, de la durée d'exposition par le système respiratoire, par la peau et par d'autres types d'exposition, mais aussi tenir compte des conditions dans lesquelles le travail se déroule et des éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques. De plus, la réglementation interdit la production, fabrication, utilisation au travail de certains agents chimiques repris dans une liste en annexe à la réglementation (des dérogations sont néanmoins possibles moyennant des conditions strictes).

3. Après un sondage au sein du secteur des coiffeurs début 2005, il est ressorti que les coiffeurs avaient peu de connaissances des risques pour la santé et la sécurité liés au travail. Avec mon département, en particulier la Direction générale Humanisation du travail en tant que promoteur d'un projet " Risktrainer pour les coiffeurs ", un manuel sur le bien-être et la santé dans le salon de coiffure a été développé en collaboration avec l'Union belge des coiffeurs (UBK/UCB). Ce syllabus est diffusé depuis septembre 2007 dans le secteur des coiffeurs. Sur le site de la fédération professionnelle des coiffeurs (www.coiffure.org), plusieurs formations générales avaient déjà été proposées auparavant via un ensemble d'outils d'information et de formation, appelé PICTOFLEX. Cet ensemble a été complété par un nouvel ensemble e-learning " Risktrainer " (www.risktrainer.be). De plus, dans le cadre du Nationaal Opleidingscentrum, un groupe de travail se penche actuellement sur la composition du programme pour une après-midi d'étude à organiser prochainement sur la " sécurité et la santé dans le secteur de la coiffure ". Lors de cette journée d'étude, outre les présentations sur la promotion de la sécurité et de la santé dans le salon de coiffure, une check-list, " fiche de

prévention coiffeur-coiffeuse ", sera également présentée qui doit permettre aux coiffeurs de tester leur salon quant à la sécurité, la santé et plus généralement le bien-être. L'après-midi d'étude sera annoncée en temps utile via des dépliants, divers sites web et la presse spécialisée.

4. Le Fonds des maladies professionnelles a compté pour la période de 2000 à 2007 un total de 207 décisions positives. Dans 79 décisions, une incapacité définitive a été reconnue, 63 décisions concernaient une incapacité temporaire et pour 65 décisions, des soins de santé ont été alloués. La pathologie la plus courante concerne la dermatose, suivie de la problématique pulmonaire et des tendinites. Pour être pris en considération, le demandeur doit tomber dans le champ d'application de la réglementation relative aux maladies professionnelles, soit tomber sous l'article 2 des lois coordonnées relatives aux maladies professionnelles soit appartenir aux services publics communaux et provinciaux. Il doit être tenu compte des limites légales : les coiffeurs qui exercent leurs activités professionnelles sous le statut d'indépendant, lesquels forment le plus grand groupe, ne peuvent prétendre à une indemnisation du Fonds des maladies professionnelles.